

4. Sur demande de l'autorité douanière de l'une des Parties, la Partie sollicitée peut autoriser ses fonctionnaires, si ces derniers y consentent, à comparaître en qualité de témoins ou d'experts devant une instance judiciaire ou administrative sur le territoire de la Partie requérante, et à produire des dossiers, des documents ou tout autre matériel, ou des copies authentifiées, s'ils sont considérés comme étant essentiels au bon déroulement de l'instance.

5. Les demandes visées au paragraphe 4 incluent la date et le type d'instances, les noms des parties en cause et la capacité suivant laquelle le fonctionnaire comparait.

6. Lorsqu'ils comparaissent dans une instance judiciaire ou administrative, les témoins et experts qui sont autorisés conformément au paragraphe 4 sont assujettis aux lois et règlements applicables sur le territoire de la Partie requérante en ce qui a trait au témoignage présenté.

ARTICLE 8

Signification de documents

1. Sur demande, et conformément au droit interne de la Partie sollicitée, l'autorité douanière sollicitée prend les mesures nécessaires pour signifier à un destinataire qui réside sur le territoire de la Partie sollicitée, ou qui y est établi, les documents visés par le présent accord, et pour lui notifier les décisions visées par le présent accord.

2. L'autorité douanière sollicitée remet, si possible, une preuve de signification ou de notification de la manière précisée dans la demande. Si la remise d'une telle preuve n'est pas possible ou s'il ne peut être donné suite à la demande de la manière précisée, l'autorité douanière requérante en est informée et elle est avisée des motifs pour lesquels une telle remise n'a pu avoir lieu.

ARTICLE 9

Livraison contrôlée

Les autorités douanières peuvent autoriser, conformément aux lois nationales de la Partie dont elles relèvent, le mouvement sous leur contrôle de marchandises de trafic illicite, à la sortie, en transit ou à l'entrée de leurs territoires respectifs. Si l'autorité douanière n'a pas compétence pour accorder des autorisations à cet égard, elle transfère le dossier aux autorités nationales qui ont compétence pour accorder de telles autorisations afin qu'elles l'examinent.